

8. « Décret sur le dessèchement des marais. » Du 1^{er} mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 329.)

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de son territoire habituellement inondés, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au dessèchement pour les particuliers ou les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres sont situées, en commençant, autant qu'il sera possible, les améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances; et chaque assemblée de département emploiera les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au dessèchement de leurs marais. »

9. « Décret général sur les principes, le mode et le taux du rachat des droits seigneuriaux, déclarés rachetables par les articles 1 et 2 du titre III du décret du 15 mars. » Du 3 mai 1790. (*Collect. gén. des décrets*, janv.-mai 1790, p. 330-345.)

10. « Décret qui ordonne le paiement de la dîme pour l'année 1790 et celui des redevances foncières en nature non supprimées jusqu'au rachat. » Du 18 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 94-97.)

11. « Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture. » Du 26 juin 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juin 1790, p. 147-148.)

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fautive interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés: en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé: fait défense à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu. »

12. « Décret additionnel à celui du 3 mai sur les droits féodaux. » Du 3 juillet 1790. (*Collect. gén. des décrets*, juil. 1790, p. 11-14.)

13. « Teneur de l'instruction de l'Assemblée nationale sur les fonctions des assemblées administratives. » Du 12 août 1790. (*Collect. gén. des décrets*, août 1790, p. 77 et seq.)

CHAPITRE III.

« La forme, suivant laquelle doivent se faire la liquidation et le rachat des droits dépendant des fiefs domaniaux, est déterminée par les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet ⁽¹⁾. »

Ce sont les administrateurs des domaines, ou leurs préposés, qui doivent liquider le rachat :

1^o Des droits appartenant aux biens domaniaux, dont la régie leur est confiée, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels.

2^o Des droits et redevances fixes et annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps.

3^o Des droits tant fixes que casuels, dépendant des domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés.

4^o Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvant des biens nationaux, même par les apanagistes et les échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendant de leurs fiefs.

Mais les directoires des départements, dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables, doivent veiller à la liquidation des administrateurs des domaines ou de leurs préposés et ne l'approuver qu'autant qu'elle se trouvera conforme au taux et au mode prescrits par les décrets du 3 mai ⁽²⁾; ils doivent veiller d'ailleurs à ce que le prix des rachats soit exactement et à mesure qu'ils auront été effectués versé de la caisse de l'administration des domaines dans la caisse de l'Extraordinaire.

Les mêmes directoires doivent également vérifier et approuver, s'il y a lieu, la liquidation faite par les apanagistes des droits dépendant des biens possédés à titre d'apanage et surveiller le versement successif du prix dans les caisses de district et de l'Extraordinaire.

Le décret du 3 juillet, en ne rangeant point dans la classe des droits domaniaux ceux qui dépendent des biens possédés à titre d'échanges consommés, n'approuve pas néanmoins indistinctement tous les échanges consommés. Il fait au contraire une réserve expresse d'attaquer ceux dont le titre serait reconnu susceptible de révision. Il autorise même, dans ce cas, les oppositions au nom de la nation, dans la forme prescrite par les articles 47, 48 et 49 du décret du 3 mai, aux rachats des droits dépendant de ces sortes d'échanges.

¹ Cf. ci-dessus, n^o 12.

² Cf. ci-dessus, n^o 9.